



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Lille, n° 1811328, Mme A.BB., 8 décembre 2020

Diplômes présentés : diplôme d'études en architecture de 1er cycle délivré par l'école d'architectures de Lille ; baccalauréat en architecture de paysage (université de Montréal) ; baccalauréat série scientifique.

Expérience professionnelle présentée : architecte paysager (6 mois), dessinatrice paysagiste (2 ans) ; chef de projet voirie dans une commune (4 ans).

Extraits :

« La requérante doit être regardée comme soutenant que ses diplômes sont d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnent une formation technique ou scientifique au sens des dispositions précitées. Néanmoins, si l'attestation de son ancien directeur d'école à Montréal atteste de la durée des études suivies par l'intéressée, elle ne permet pas d'identifier si le contenu de la formation suivie à l'étranger correspond bien à celui d'une formation technique et scientifique. Si, pour justifier du contenu de la formation suivie à Montréal, Mme BB se réfère également au contenu des diplômes de paysagistes de l'école nationale supérieure de paysage de Versailles, elle n'établit pas que ce contenu serait identique à celui de la formation qu'elle a suivie. Enfin et surtout, il ressort de l'attestation du centre international d'études pédagogiques produite par Mme BB elle-même que **son diplôme canadien n'est recevable que pour une admission à une maîtrise française soit un niveau inférieur aux cinq années d'études requises par les dispositions précitées**. Dans ces conditions la commission d'équivalence des diplômes n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant de reconnaître l'équivalence des diplômes obtenus par la requérante ».

« (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que les fonctions occupées par Mme BB, entre 2005 et 2014, présentaient un caractère majoritairement scientifique ou technique. Si elle travaille pour la commune de ... en qualité de chef de voirie depuis le mois d'octobre 2014, il ressort de sa fiche de poste que **les missions exercées, qui relèvent du cadre des techniciens territoriaux et du grade de catégorie B, portent principalement sur une activité administrative de suivi et de coordination des chantiers**, les missions à caractère technique ou scientifique telles que la réalisation d'études de conception de voirie ne présentant qu'un caractère accessoire. La commission d'équivalence n'a ainsi commis aucune erreur d'appréciation en considérant que l'expérience professionnelle ne permettait pas de compenser l'absence de diplôme requis pour passer le concours ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Châlons-en-Champagne, n° 1701773, Mme V.D., 13 décembre 2018

Diplômes présentés : Baccalauréat technique série techniques commerciales ; BTS comptabilité et gestion ; Diplôme préparatoire aux études comptables et financières.

Expérience professionnelle présentée : technicienne dessinatrice dans une DDE (4 ans) ; chargée d'opérations d'infrastructures départementales dans un CD (1 an) ; responsable du pôle voirie dans un CD (depuis 1 an).

Extraits :

« (Mme V.D. fait valoir) que son activité passée consistait premièrement en la définition de l'opportunité, de la faisabilité et du pré-programme des opérations, à savoir l'analyse des besoins, l'identification des études préalables à réaliser, la fixation des objectifs de délai et de coût, le pilotage des étapes de communication des projets et de concertation des études préalables, deuxièmement en planification et suivi des opérations, à savoir le déblocage des points d'arrêts des chargés d'opérations, l'évaluation de l'avancement des objectifs et la prise de mesures correctives, troisièmement en sa participation à l'évolution du règlement de voirie du département, à savoir la définition des caractéristiques techniques d'aménagement de sécurité type et la mise en place des expérimentations d'aménagement de sécurité, quatrièmement en l'organisation et la gestion de l'activité, à savoir la répartition des tâches, l'analyse de l'activité et l'établissement d'une politique d'aménagement des procédures, des documents types, de la documentation et du catalogue des prix ; qu'à l'appui de la description de ses fonctions, Mme V.D. fournit des études et des pré-programmes qu'elle a réalisés, documents composés de planches photographiques, de plans, d'exposé sommaire des opérations à réaliser, d'un chiffrage prévisionnel, de pistes de financement et d'un planning général des opérations à réaliser ; que toutefois si Mme V.D. fait ainsi état de ses connaissances dans le domaine technique et scientifique et d'un savoir-faire dans le domaine du management et de la communication, **elle n'établit pas que les compétences acquises au titre des travaux précités, au demeurant peu complexes techniquement, couvrent également les connaissances de base attendues d'un ingénieur dans les champs des mathématiques appliquées, de la mécanique, de la thermodynamique, de l'électro-technique, ou d'un architecte dans les champs de la construction, du bâtiment, de la production technique, de la logistique et de la maintenance** ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Paris, n° 1513723/2-1, M S.F., 3 mai 2016

Diplômes présentés : Maîtrise mention aménagement et développement territorial spécialité aménagement et environnement ; Magistère mention aménagement délivré par l'école polytechnique de l'université de Tours mais non inscrit au RNCP.

Expérience professionnelle présentée : Chef de projet aménagement-urbanisme-environnement pendant 7 ans au sein d'un cabinet de géomètre-expert et bureau d'études ; Responsable de projets infrastructures de transport en commun au sein d'une communauté d'agglo.

Extraits :

« il est toutefois constant que **(le Magistère aménagement) n'est pas délivré par l'Etat** et ne figure pas au nombre de ceux qui sont requis par les dispositions précitées du décret du 8 août 1990 pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».

« M. S.F. ne justifie pas que les postes qu'il a successivement occupés, l'ont amené à exercer des activités mobilisant des connaissances scientifiques et techniques équivalentes à celles des diplômes exigés pour passer le concours d'ingénieur territorial ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que s'il a été conduit dans ces deux postes à **préparer et piloter la réalisation de divers projets d'infrastructures** tels des ouvrages de réseaux sur la voirie, un centre aquatique, des logements ou encore un réseau de bus, les connaissances techniques et scientifiques nécessitées par ces fonctions n'étaient pas de celles du niveau d'un ingénieur ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Paris, n° 1102038/5-3, Mme C.L., 19 juin 2013

Diplômes présentés : DESS mention transport et logistique industrielle et commerciale ; Licence et Maîtrise mention mathématiques appliquées aux sciences sociales ; DEUG mention mathématiques, informatique et application aux sciences ; Mastère spécialisé en management de l'environnement et de la sécurité industriels

Expérience professionnelle présentée : Analyste projet (2 ans) ; Coordinatrice de projets (1 an) ; Assistante commerciale (depuis 5 ans).

Extraits :

« la préparation au DESS, détenu par la requérante, **ne comporte pas d'enseignements dans le domaine des sciences fondamentales, en particulier, en mathématiques, physiques, chimie** ; il est, en effet, orienté, sur l'enseignement de l'économie, de la réglementation des transports, de la logistique et de l'encadrement des personnels ; alors même que ces différents enseignements, en particulier ceux relatifs à la logistique et l'encadrement, conduisent à mobiliser et acquérir des connaissances dans le domaine de l'informatique, ils ne présentent pas de caractère scientifique affirmé ; en outre (...) l'accès à la préparation de ce diplôme est ouvert, certes aux titulaires des titres délivrés par les écoles d'ingénieurs, mais aussi aux titulaires des titres délivrés par les écoles de commerce et par les titulaires de diplômes délivrés par les universités en sciences économiques ou du commerce ; il ne constitue donc pas un diplôme réclamant l'acquisition préalable de connaissances, en tout état de cause approfondies, dans le domaine des sciences fondamentales ».

« le « mastère » délivré par l'institut national des sciences de Lyon, selon la documentation relative à ce titre, produite par la requérante en annexe à ses écritures en réplique, **ne comprend aucun enseignement ni aucune formation dans les domaines dont les connaissances sont requises d'un ingénieur généraliste** ; s'il comprend un enseignement de « technologie et environnement », il ne ressort pas des pièces du dossier que cet enseignement, qui ne constitue qu'un des huit dispensés aux étudiants inscrits à la préparation au diplôme en cause, puisse être regardé comme équivalent à un enseignement dans un domaine des sciences fondamentales ».

« Mme C.L. dans l'exercice de ses fonctions (...) a, notamment, été chargée d'apporter des solutions à des problèmes de logistique et, en particulier, a procédé à une étude « des flux logistiques internationaux » et une « analyse des dysfonctionnements et des opportunités d'amélioration » ; toutefois, **de telles missions qui sans doute réclament un travail d'analyse commandant la mise en œuvre de théories mathématiques et physiques ne peuvent attester d'une connaissance et d'une compétence dans ces matières équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste** ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

« si l'article 4 du décret du 8 août 1990 (...) prévoit que chacun des concours externe et interne comprend une ou plusieurs spécialités dont la spécialité «infrastructures et réseaux», spécialité pour laquelle la requérante expose qu'elle opérerait pour passer le concours, la commission placée auprès du président du CNFPT (...) **ne peut examiner les dossiers en prenant en compte les options que les candidats sont seulement susceptibles, à la date laquelle elle statue, de retenir** ».

“ la participation du candidat à une épreuve d'aptitude, dans les conditions des dispositions précitées¹, relève d'une décision **de la compétence de la seule commission** (...) lorsqu'elle estime que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées ; il résulte des motifs de la décision attaquée, comme des pièces du dossier, que la commission a estimé que ni les titres acquis par Mme C.L. ni son expérience professionnelle n'est de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées ».

¹ art. 10 du décret du 13/02/07 : « Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, peut exiger que le candidat, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Lille, n° 1101455, Mme H.L., 14 mai 2013

Diplômes présentés : DESS mention aménagement et urbanisme villes et projets ; Maîtrise mention géographie ; Licence mention administration publique.

Expérience professionnelle présentée : Chargée d'études en agence (3 ans) ; Chargée d'études dans une communauté urbaine au service des études et des déplacements au sein d'une équipe constituée de 7 ingénieurs territoriaux.

Extraits :

« En estimant que le (DESS) ne sanctionnait pas une formation à caractère scientifique ou technique, la commission d'équivalence de diplômes territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».

*« il ne résulte pas de la liste des travaux d'études produite que les fonctions exercées par la requérante étaient analogues à celles d'un ingénieur territorial ; 'à cet égard, il est constant que Mme H.L. a organisé des enquêtes d'usages en gare, dans les bus ou des enquêtes de temps de parcours, ainsi que des enquêtes de circulation, de stationnement et de comptage à des carrefours, qu'elle a participé à la réalisation du plan de déplacements urbains de métropole communauté urbaine, par le recueil, l'analyse et la mise en valeur de données, à la rédaction des volets relatifs au stationnement, au transport de marchandises et à l'environnement et qu'elle a apporté un appui technique à l'évaluation environnementale de ce plan ainsi qu'à la problématique d'un« dépose minute» en gare de et à diverses études de relations transfrontalières avec la Belgique ou à l'implantation d'une station tram train ; **malgré la circonstance qu'il serait nécessaire de maîtriser certains calculs et de savoir décrypter des serpents de charges, ces fonctions spécialisées dans le domaine des déplacements urbains ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique** ».*

« Mme H.L. disposait de toute liberté pour adjoindre au questionnaire destiné à éclairer la commission toute autre pièce lui paraissant utile pour justifier ou démontrer qu'elle avait acquis les compétences scientifiques ou techniques suffisantes au cours de son expérience professionnelle ; elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le questionnaire qu'elle a rempli serait orienté et restrictif ».



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

TA Clermont-Ferrand, n° 1100650, M. O.A., 24 mai 2012
Confirmé par CAA Lyon, n° 12LY01613, M. O.A., 7 mars 2013

Diplômes présentés : DUT option génie mécanique et productique ; Baccalauréat série scientifique

Expérience professionnelle présentée : Technicien supérieur (DDE - 14 ans) exerçant les fonctions d'adjoint de subdivision ; Technicien supérieur (CD – 2 ans) chargé d'affaires en terrassement, études géotechniques, géophysiques et minage.

- Extraits TA :

*"Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce diplôme, **d'un niveau de deux années d'études supérieures après le baccalauréat** puisse être regardé comme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat; ainsi, la commission d'équivalence des diplômes n'a pas commis d'erreur".*

"la seule circonstance que le requérant a été reçu à l'examen d'accès au grade d'ingénieur territorial par promotion interne n'est pas de nature à démontrer qu'il aurait acquis le niveau et la spécialité de diplôme initialement requis".

"les pièces versées au dossier de la requête, au demeurant déjà produites devant la commission d'équivalence des diplômes, consistant en une description synthétique des missions qu'il a été amené à assurer (...), ne suffisent pas à établir que lesdites missions révéleraient une expérience permettant de compléter les titres dont il se prévaut et de le regarder comme ayant acquis le niveau et la spécialité de diplôme initialement requis".

- Extrait CAA :

*«les moyens invoqués par le requérant, tirés de l'erreur d'appréciation commise par la commission au regard de ses diplômes, de son expérience professionnelle, et de sa réussite à l'examen d'accès au grade d'ingénieur territorial par promotion interne, doivent être écartés, par **adoption des motifs retenus par le tribunal administratif qu' il y a lieu pour la Cour d'adopter** ; la circonstance qu'une des options proposées à l'examen d'accès au grade d'ingénieur territorial soit identique aux options du concours d'accès au grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peut suffire à démontrer l'illégalité de la décision attaquée ; l'intéressé ne peut utilement invoquer (...) la circonstance que d'autres commissions seraient plus indulgentes pour accorder des équivalences».*



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

CE, n° 331138, M. C.F., 23 juillet 2010

Diplômes présentés : DESS en transports, territoires, environnement.

Expérience professionnelle présentée : NR

Extraits :

“Aucune disposition réglementaire ne faisait obligation à la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale d'entendre Mme FOUCAUD avant de se prononcer sur sa demande d'équivalence”.

*« Il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce (DESS), que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant **qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique** ».*



FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux

CE, n° 328790, M. M.A., 7 mai 2010

Diplômes présentés : Master mention géographie, environnement, aménagement, spécialité stratégies d'aménagement des villes petites et moyennes et de leurs territoires ; Maîtrise mention géographie.

Expérience professionnelle présentée : Responsable du service transports au sein d'une communauté urbaine (2 ans)

Extrait :

« Il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce (Master), que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant **qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique** ; par ailleurs, elle n'a pas davantage commis d'erreur d'appréciation en estimant que la requérante ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis ».

**FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE**

Extraits de jugements (10)

Ingénieur territorial
Infrastructures Réseaux**CE, n° 329937, M. M., 9 avril 2010**Diplômes présentés : Master professionnel d'économie et de gestionExpérience professionnelle présentée : NRExtrait :

« Le diplôme dont est titulaire M. M. **ne sanctionne pas une formation à caractère scientifique ou technique de même nature** que celles qu'exigent les diplômes d'ingénieur, d'architecte ou de géomètre expert »